

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Définitions

- 1.1. Ces conditions générales de vente et de livraison contiennent les termes suivants :
- vendeur : la société privée à responsabilité limitée M.I.P. Megasolutions B.V., ayant son siège social à Moerdijk ;
 - acheteur : la contrepartie du vendeur lors d'un contrat ou autre rapport de droit ;
 - contrat : tout accord entre le vendeur et l'acheteur, et toute modification ou tout complément à ce sujet ;
 - marchandises : toutes les choses matérielles qui (seront) sont livrées à l'acheteur par l'exécution d'un contrat ;
 - conditions : les présentes conditions générales de vente et de livraison.

2. Applicabilité

- 2.1. Ces conditions sont d'application sur tous les rapports de droit entre le vendeur et l'acheteur, y compris les offres et les accords.
- 2.2. En acceptant une offre du vendeur, l'acheteur accepte également l'application de ces conditions. L'applicabilité des conditions générales de l'acheteur est explicitement rejetée par le vendeur.
- 2.3. Les dérogations et/ou compléments à ces conditions sont uniquement valables si et pour autant qu'ils ont été acceptés explicitement par écrit par un représentant compétent du vendeur. Une dérogation ou un complément convenu ne s'applique que sur la livraison pour laquelle ceci a été convenu.

3. Offre et acceptation

- 3.1. Tous les offres et devis effectués par ou pour le compte du vendeur sont sans engagement, à moins qu'ils ne contiennent un délai d'acceptation. Les offres mentionnées dans les brochures, listes de prix, site Web, etc. sont sans engagement. Si une offre sans engagement est acceptée par l'acheteur, le vendeur a le droit de révoquer cette offre.
- 3.2. Le vendeur est libre d'accepter ou non les commandes d'un acheteur.
- 3.3. Les contrats ne sont conclus qu'après confirmation par écrit par le vendeur et après que l'acheteur a été jugé solvable par le vendeur.
- 3.4. Les mesures, poids, illustrations et données techniques mentionnés dans les offres, catalogues, circulaires et autre matériel de publicité du vendeur sont sans engagement et n'engagent pas le vendeur, et aucun droit ne peut en être dérivé par l'acheteur.

4. Livraison, transfert des risques, publicité

- 4.1. Sauf convention contraire écrite, la livraison à lieu au départ de l'usine et les marchandises à livrer sont aux frais et risques de l'acheteur à partir du moment où elles quittent l'usine.
- 4.2. Si et dans la mesure où le vendeur prend en charge le transport des marchandises, cela n'affecte pas les dispositions de l'article 4.1. La méthode de transport est déterminée par le vendeur. L'acheteur est obligé de réceptionner les marchandises sur le lieu convenu et de les décharger dans la journée suivant l'arrivée des marchandises, sans convention contraire.
- 4.3. À partir du moment où les marchandises sont aux frais et risques de l'acheteur, celui-ci est tenu de conclure une assurance adéquate pour les marchandises contre tous les risques possibles tels que – mais sans s'y limiter – la perte, le vol, l'endommagement et/ou la destruction des marchandises.
- 4.4. Si la date de livraison effective est reportée à la demande ou du fait des actions de l'acheteur, l'acheteur demande une livraison partielle et/ou les marchandises ne sont pas enlevées et que l'acheteur prend en charge le transport, le risque pour les marchandises sera néanmoins transféré à l'acheteur après expiration d'un délai de 14 jours après que le vendeur a notifié à l'acheteur que les marchandises sont prêtes à être livrées. Le vendeur est en droit à ce moment de facturer les marchandises à l'acheteur. Les éventuels frais de transport supplémentaires, de stockage, d'assurance et/ou autres frais supplémentaires seront à la charge de l'acheteur.
- 4.5. Tous les droits revendiqués par l'acheteur en raison d'un manquement aux obligations du vendeur doivent être invoqués par écrit par lettre recommandée dans les huit jours après que l'acheteur a découvert ou aurait pu raisonnablement découvrir le défaut, à défaut de quoi les droits de l'acheteur deviendront caducs. Les droits de l'acheteur à cet égard échoient également s'il a tenté de (faire) réparer un défaut allégué sans l'autorisation écrite explicite du vendeur.
- 4.6. Les produits du vendeur sont fabriqués à partir de matières premières naturelles, de sorte que des différences de couleur dans le même produit ne peuvent pas être exclues. Ces différences de couleur ne peuvent jamais être considérées comme un défaut et ne peuvent pas être un motif de refus de réception de la marchandise ou de réduction de prix, ni de motif pour toute autre réclamation juridique de l'acheteur.
- 4.7. Si un article livré s'avère défectueux et que toutes les prescriptions de procédure susmentionnées ont été respectées, le vendeur réparera le défaut, livrera un produit de remplacement ou, le cas échéant, créditera le montant correspondant à la réclamation à l'acheteur, le tout à la discrétion du vendeur et sans que l'acheteur puisse réclamer une indemnité au vendeur.

- 4.8. Sauf convention contraire, l'acheteur est responsable et prendra les dispositions nécessaires pour obtenir tous les permis, fermetures de route et autres approbations nécessaires au transport des marchandises. L'acheteur s'assure que le lieu où doivent être livrées les marchandises est accessible et que les marchandises peuvent être livrées sans interruption ni entrave. Tous ces facteurs ont une influence sur le prix et les délais de livraison. Les frais supplémentaires qui en découlent seront à la charge de l'acheteur.
- 4.9. Sauf convention contraire explicite, l'acheteur est responsable d'assurer la présence de points de levage, d'attache et/ou d'arrimage adéquats suffisamment solides pour le transport, le chargement et le déchargement.
- 4.10. L'acheteur veillera à ce que les conditions de travail sur le lieu de livraison des marchandises, et plus particulièrement en matière de sécurité et de santé, soient correctes et entièrement conformes à la législation, à la réglementation et aux normes exigées. L'acheteur agira conformément à toutes les législations et réglementations, à tous les arrêtés et/ou autres exigences et instructions des administrations publiques et/ou autres autorités.

5. Délais de livraison

- 5.1. Le délai de livraison est déterminé approximativement par le vendeur et ne doit, sauf convention contraire écrite, jamais être considéré comme une date limite.
- 5.2. Le dépassement du délai de livraison approximatif fixé par le vendeur ne donne nullement le droit à l'acheteur de ne pas remplir ou de suspendre ses obligations et ne donne pas droit à l'acheteur à une indemnité.

6. Prix, paiement et compensation

- 6.1. Les prix des marchandises livrées à l'acheteur dépendent des prix en vigueur au moment de l'offre et de la commande. Le vendeur est en droit de facturer des hausses de prix résultant, entre autres, de modifications des taux de change, des taxes, des prélèvements,

- des prix du fret et des matières premières et des coûts d'achat. Tous les prix s'entendent hors TVA et tout autre prélèvement ou taxe dû aux autorités, tel que d'application au moment de la livraison.
- 6.2. Sauf convention contraire, les factures doivent être payées dans les 14 jours suivant la date de facturation.
- 6.3. L'acheteur doit communiquer par écrit au vendeur toute réclamation sur la facture dans le délai de paiement, sous peine de voir tous ses droits échoir.
- 6.4. Le paiement par l'acheteur au vendeur se fait sans compensation, remise ou suspension. Le vendeur est autorisé à compenser à tout moment les sommes qu'il a de l'acheteur avec les sommes que le vendeur doit ou devra à l'acheteur.
- 6.5. En cas de non-paiement dans les 14 jours suivant la date de facturation, l'acheteur sera en défaut de plein droit sans autre mise en demeure. En cas de défaut, la créance du vendeur est immédiatement due et exigible et l'acheteur est tenu de payer au vendeur des intérêts moratoires sur les sommes dues égales à l'intérêt commercial légal en vertu de l'article 6:119a du Code civil.
- 6.6. S'il existe de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne remplisse pas ses obligations, le vendeur est en droit de suspendre l'exécution de son obligation. En cas de suspension, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur qu'il fournisse une garantie suffisante pour l'exécution de toutes ses obligations.
- 6.7. Si l'acheteur ne remplit pas ou pas dans les délais ses obligations de paiement, les frais de recouvrement extrajudiciaires sont à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires sont fixés au montant conformément à l'article 2 du Décret du 27 mars 2012, contenant les règles d'uniformisation de l'indemnisation des frais pour obtenir le paiement extrajudiciaire (Décision sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires).
- 6.8. Les paiements effectués par ou pour le compte de l'acheteur servent à régler successivement les frais de recouvrement extrajudiciaires dus par l'acheteur, les frais de justice, les intérêts dus et ensuite par ordre d'âge des montants principaux impayés, indépendamment des instructions contraires de l'acheteur.

7. Réserve de propriété

- 7.1. Les marchandises livrées par le vendeur restent la propriété du vendeur tant que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat au titre du contrat ou les montants réclamés pour quelque autre raison que ce soit, y compris les intérêts, les frais et les indemnités au titre des marchandises livrées.
- 7.2. Il est interdit à l'acheteur avant le moment des exécutions dus par lui, c'est-à-dire avant le moment où l'acheteur est devenu propriétaire des dits biens, de céder ces biens à un tiers, soit en propriété, soit de les donner en garantie ou d'en transférer le pouvoir réel à un tiers.
- 7.3. L'acheteur n'a le droit de revendre que les marchandises conservées en propriété, si cela est explicitement autorisé par écrit par le vendeur, la condition s'appliquant toujours que cette vente ait lieu dans le cadre des activités d'entreprise normales de l'acheteur.
- 7.4. Il n'est pas autorisé sans l'accord écrit préalable du vendeur d'exporter les marchandises livrées par le vendeur à l'étranger.
- 7.5. En cas de non-respect des obligations susmentionnées par l'acheteur, le prix d'achat devient pleinement et immédiatement exigible, sans préjudice du droit à une indemnisation du vendeur.
- 7.6. Sans préjudice des droits antérieurs du vendeur, le vendeur est autorisé par l'acheteur, si l'acheteur ne remplit pas ou ne remplit pas à temps ses obligations de paiement envers le vendeur, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à reprendre les marchandises qu'il a livrées, ou si celles-ci sont fixées à des biens mobiliers ou immobiliers, de les démonter et les reprendre où qu'elles se trouvent. L'acheteur coopérera pleinement à cet égard.

8. Responsabilité, force majeure

- 8.1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages directs ou indirects, quelle qu'en soit la cause, aux marchandises ou aux personnes, suite à ou au sens le plus large liés aux marchandises livrées par le vendeur, sauf si le dommage est le résultat d'une intention, d'une insouciance volontaire de la part du vendeur et/ou du personnel du vendeur.
- 8.2. Le vendeur n'est pas non plus responsable des dommages indirects, y compris la perte commerciale, l'interruption d'activité, la perte de production, les dommages immatériels, la perte de profit et les amendes.
- 8.3. Comme décrit ci-dessus, la responsabilité quant aux dommages est exclue si l'acheteur a conclu ou aurait raisonnablement pu conclure un contrat d'assurance concernant le risque de ces dommages.
- 8.4. S'il est établi sur la base des dispositions légales que le vendeur est néanmoins responsable, cette responsabilité est à tout moment limitée au montant pour lequel le vendeur s'est assuré et pour lequel une couverture est effectivement fournie. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement d'assurance n'est effectué, toute responsabilité est limitée à un maximum de 250 000,- €. Toute autre responsabilité en cas de dommage est exclue.
- 8.5. L'acheteur préserve le vendeur contre toute réclamation de tiers concernant tout dommage subi ou à subir par ces tiers.
- 8.6. Toute responsabilité du vendeur envers l'acheteur deviendra en tout état de cause caduque après l'expiration de la période de garantie applicable à la marchandise concernée.
- 8.7. Le vendeur n'est pas responsable du retard, de la non-livraison ou de la livraison incorrecte résultant directement ou indirectement d'un manquement non imputable.
- 8.8. On entend par manquement non imputable au vendeur tout événement indépendant de la volonté du vendeur qui entrave ou retarde l'exécution temporairement ou définitivement, ainsi que dans la mesure où cela ne comprend pas déjà : la guerre, les émeutes, les actes de guerre, l'incendie, les dégâts des eaux, l'inondation, la grève, la maladie, la pandémie, le manque de personnel, de matières premières et/ou d'équipement, les action gouvernementale, y compris les restrictions à l'importation et au commerce, les défauts et/ou dommages aux moyens de produits et perturbations des activités et des transports de toute nature, tant dans l'entreprise du vendeur que chez des tiers, après desquels le vendeur doit se procurer tout ou une partie des matériaux ou matières premières, ainsi que toute autre cause qui ne résulte d'aucune faute ou risque du vendeur.

- 8.9. Dans le cas où le vendeur ne peut pas remplir le contrat en raison d'un défaut non imputable, le vendeur a le droit d'exécuter le contrat à un moment ultérieur, ou de résilier le contrat, à la discrétion du vendeur, et sans que le vendeur ne doive payer une compensation à l'acheteur.

9. Résiliation et suspension

- 9.1. Si l'acheteur ne remplit pas, pas en temps opportun ou pas correctement toute obligation découlant du contrat, si l'acheteur est déclaré en faillite, si l'acheteur a demandé un plan de réajustement judiciaire, en cas de saisie de ses biens ou si des réclamations sont faites, en cas de cessation, de suspension, de dissolution, de liquidation de l'acheteur ou de sa société, ou si l'acheteur perd le droit de disposer de ses biens ou d'une partie de ceux-ci, le vendeur est en droit, à sa discrétion, sans autre mise en demeure ni intervention judiciaire et sans être obligé de payer aucune indemnité, de suspendre la livraison des marchandises et/ou le contrat concerné au moyen d'une déclaration écrite à l'acheteur, avec effet immédiat, sans préjudice de tous les autres droits dans le chef du vendeur. En outre, toutes les créances du vendeur sur

- 9.2. l'acheteur dans de tels cas deviennent immédiatement exigibles. En cas de dissolution, l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur de tous les dommages qu'il subit du fait de celle-ci.

10. Propriété intellectuelle

- 10.1. Le vendeur conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les marchandises livrées et/ou fabriquées par le vendeur et les informations proposées concernant les marchandises livrées ou fabriquées, y compris mais sans s'y limiter les conceptions, croquis, dessins, modèles, images, textes, instructions d'utilisation, etc.
- 10.2. Sans le consentement écrit préalable du vendeur, il est interdit à l'acheteur de publier, diffuser, copier ou monétiser les marchandises livrées et/ou fabriquées par le vendeur et les informations proposées concernant ces marchandises livrées ou fabriquées, y compris mais sans s'y limiter les conceptions, croquis, dessins, modèles, images, textes, instructions d'utilisation, etc., sous peine d'une amende immédiate de 250 000,- € – par infraction, ainsi qu'une amende de 25 000,- € pour chaque jour où la violation se poursuit, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation intégrale dans la mesure où le dommage peut excéder le montant de la pénalité susmentionnée.
- 10.4. Le vendeur n'est pas responsable des dommages que l'acheteur subit du fait d'une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. L'acheteur préserve le vendeur de toute réclamation de tiers concernant la violation des droits de propriété intellectuelle.

11. Garantie

- 11.1. Les marchandises livrées par le vendeur sont couvertes par une garantie standard livrée par le vendeur, ou la période de garantie est de 6 mois à dater de la livraison, sauf convention contraire.
- 11.2. L'acheteur renverra les marchandises et les pièces au vendeur à sa charge. La main d'œuvre et les coûts des pièces ou produits de remplacement, ainsi que associés à la correction des dysfonctionnements ou autres défauts de la marchandise sont à la charge du vendeur. Les pièces ou marchandises remplacées deviennent la propriété du vendeur après l'invocation de la garantie.
- 11.3. Outre la correction d'un dysfonctionnement et/ou d'un autre défaut conformément aux conditions telles que décrites dans cet article, la garantie ne comprend aucun droit à d'autres types de compensation, d'autres droits et/ou toute forme de compensation de la part du vendeur.
- 11.4. Ne sont pas couverts par la garantie, les dysfonctionnements ou autres défauts issus des cas suivants :
- la mise en place ou l'installation incorrecte, par exemple en ne tenant pas compte des dispositions (de sécurité) en vigueur ou indications d'utilisation, le guide d'installation et d'assemblage ;
 - l'utilisation incorrecte et imprudente, ainsi que le commandement ou le chargement incorrect du bien ;
 - les influences externes, telles que le transport, les conditions météorologiques ou autres phénomènes naturels et autres causes externes ;
 - l'installation, l'assemblage ou la réparation effectuée par des personnes ou organisations non formées, autorisées et/ou désignées par le vendeur pour ces travaux ;
 - l'utilisation de pièces non d'origine ;
 - l'usure normale ;
 - l'entretien non ou mal exécuté ;
 - les manquements ou l'inadéquation des marchandises originaires ou prescrites par l'acheteur ;
 - les manquements ou l'inadéquation des matériaux ou des moyens utilisés par l'acheteur ;
- 11.5. La garantie ne s'applique pas si et tant que l'acheteur est en défaut vis-à-vis du vendeur ou que l'insuffisance ou le défaut est en tout ou en partie le résultat de réglementations que le gouvernement a édictées ou éditera en ce qui concerne la nature ou la qualité des matériaux utilisés.

12. Conversion, explication

- 12.1. Si une disposition des présentes conditions générales devait être qualifiée par le tribunal en tout ou en partie comme excessivement abusive ou contraire au caractère raisonnable et à l'équité, cette disposition serait remplacée par une disposition ayant pour autant que possible le même sens en termes de contenu et de prétection, de sorte qu'elle puisse être invoquée.
- 12.2. La nullité ou l'annulation de toute disposition de ces conditions n'affecte nullement la validité des autres dispositions.

13. Droit applicable, juge compétent

- 13.1. Le droit néerlandais est d'application sur tous les rapports de droit entre le vendeur et l'acheteur. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes est explicitement exclue.
- 13.2. Tous les litiges résultant d'accords entre le vendeur et l'acheteur seront en premier lieu portés devant et jugés par le juge compétent du tribunal de Zeeland West Brabant, situé à Breda.

14. Dépôt

- 14.1. Ces conditions générales sont déposées auprès de la Chambre de commerce et seront envoyées sans frais à l'acheteur à sa première demande.